ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1962 N° 25

SUR L'IDENTIFICATION PAR LA MARQUE DES BOVINS RECONNUS TUBERCULEUX APRÈS UNE VENTE

THÈSE

pour le doctorat vétérinaire

(Diplôme d'Etat)

Présentée et soutenue publiquement en Novembre 1962

devant la

Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse

PAR

JEAN-CLAUDE, LÉON BERNARD

Né le 6 Février 1937, à Chaumont-Porcien (Ardennes)

Président : M. PLANQUES, Professeur à la Faculté de Médecine de Toulouse.

Assesseurs : M. DARRASPEN, Professeur à l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse.

M. PUGET, Professeur à l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse.

IMPRIMERIE PARISIENNE

16, Place du Salin, 16

TOULOUSE

1962

SUR L'IDENTIFICATION PAR LA MARQUE

des

BOVINS RECONNUS TUBERCULEUX

APRÈS UNE VENTE

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41546522_0085

ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1962 N° 25

SUR L'IDENTIFICATION PAR LA MARQUE DES BOVINS RECONNUS TUBERCULEUX APRÈS UNE VENTE

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

THÈSE

pour le doctorat vétérinaire

(Diplôme d'Etat)

Présentée et soutenue publiquement en Novembre 1962

devant la

Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse

PAR

JEAN-CLAUDE, LÉON BERNARD

Né le 6 Février 1937, à Chaumont-Porcien (Ardennes)

Président : M. PLANQUES, Professeur à la Faculté de Médecine de Toulouse.

Assesseurs { M. DARRASPEN, Professeur à l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse.
M. PUGET, Professeur à l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse.

IMPRIMERIE PARISIENNE
16, Place du Salin, 16
TOULOUSE

1962

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE

	MM.
Directeur	PONS.
Professeur honoraire	LASSERRE.

PERSONNEL ENSEIGNANT
PROFESSEURS

Première Chaire - Chimie, Physique, Pharmacie Physique et Chimie Biolobique Pharmacie et Toxicologie	GODFRAIN.
Deuxième Chaire : Anatomie des Animaux domestiques Anatomie descriptive - Extérieur Anatomie appliquée	PAVAUX
Troisième Chaire : Physiologie, Thérapeutique Physiologie Thérapeutique et Pharmacodynamie	LE BARS.
Quatrième Chaire : Histologie, Anatomie Pathologique Histologie et Embryologie Anatomie Pathologique	LOMBARD.
Cinquième Chaire : Inspection et Contrôle des Denrées Alimentaires Inspection des Viandes Inspection du Lait	LABIE.
Sixième Chaire : Parasitologie Zoologie appliquée Parasitologie externe Parasitologie interne Clinique	BRIZARD.
Septième Chaire : Pathologie médicale des équidés et des carnivores Pathologie médicale des équidés et carnivores Législation vétérinaire Clinique	DARRASPEN.
Huitième Chaire : Pathologie médicale du bétail et des animaux de basse-cour Clinique externe	TOURNUT.
Neuvième Chaire : Pathologie chirurgicale Technique chirurgicale Pathologie chirurgicale Clinique	PUGET.
Dixième Chaire : Pathologie de la Reproduction Pathologie de la Reproduction Obstétrique Clinique	BERTHELON.
Onzième Chaire : Pathologie des Maladies Contagieuses Microbiologie - Immunologie Maladies contagieuses - Police sanitaire	SAURAT.
Douzième Chaire : Zootechnie Ethnologie Hygiène Zootechnie Economie Rurale	PONS.
Treizième Chaire : Alimentation Botanique appliquée Agronomie Alimentation	FALIU.

CHEFS DE TRAVAUX

Maladies Contagieuses	LAUTIE, Agrégé.
Pathologie Médicale - Législation Vétérinaire	LESCURE, Agrégé.
Anatomie Pathologique	GOULARD.
Pathologie chirurgicale	CAZIEUX.
Pathologie de la Reproduction	ROYAL.
Chimie	MILHAUD.

COURS COMPLEMENTAIRES
CHARGES D'ENSEIGNEMENT

Radiologie	AUVERGNAT.
Droit vétérinaire	LINON.
Botanique	MORQUER.
Pisciculture	SECONDAT.
Agronomie	BRISEBOIS.
Economie Rurale	MONTANE DE LA ROQUE.

La Faculté et l'Ecole déclarent n'être pas responsables des opinions émises par les candidats (délibération de la Faculté en date du 10 mai 1891 et du Conseil de l'Ecole, en date du 13 juin 1924).

A LA MÉMOIRE DE MA FEMME

A MES ENFANTS

A MES PARENTS

Faible témoignage d'affection et de reconnaissance pour tous les sacrifices qu'ils se sont imposés.

A MA SŒUR

A MES GRANDS-PARENTS

A TOUTE MA FAMILLE

A TOUS MES AMIS

A NOTRE PRÉSIDENT DE THÈSE :

A MONSIEUR LE PROFESSEUR PLANQUES

de la Faculté de Médecine de Toulouse.

Qui nous a fait le très grand honneur d'accepter la présidence du jury de notre thèse.

Hommage respectueux.

A NOTRE JURY DE THÈSE :

A MONSIEUR LE PROFESSEUR DARRASPEN

Officier de la Légion d'honneur,
Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse.

En témoignage de notre admiration et de notre gratitude pour la grande bienveillance qu'il nous a toujours témoignée.

A MONSIEUR LE PROFESSEUR PUGET

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse.

Que nous remercions d'avoir bien voulu faire partie du jury de notre thèse.

A TOUS NOS MAITRES

DE L'ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE

DE TOULOUSE

INTRODUCTION

Il était nécessaire d'établir une prophylaxie efficace en matière de tuberculose bovine qui empêchât surtout l'extension d'une maladie qui, outre le déficit national qu'elle provoque, constitue une menace constante pour la santé humaine.

La politique suivie depuis plusieurs années par le Ministère de l'Agriculture pousse les pouvoirs publics et les milieux agricoles à accélérer la réalisation de l'œuvre entreprise.

L'intervention prophylactique comprend l'acte médical : la tuberculination pratiquée selon les procédés approuvés par le comité consultatif des épizooties, complétée par une seconde opération, le marquage par la lettre « T » à l'oreille des animaux tuberculeux. Cet acte facilite le contrôle tant du vétérinaire sanitaire que du directeur des services vétérinaires, et permet d'éviter toute fraude résultant notamment de la substitution d'un animal à un autre et de l'introduction d'animaux contaminés en milieu sain.

Nous étudierons le marquage des bovins reconnus tuberculeux après une vente. Après avoir exposé les

bases légales de cette intervention et leurs répercussions pratiques, psychologiques et juridiques, nous tenterons d'ébaucher une méthode, non pas parfaite, mais moins critiquable, d'identification des bovins suspects de tuberculose.

I. BASES LÉGALES

L'ossature actuelle des bases légales en matière de marque de bovins tuberculeux est constituée par la loi du 4 août 1956. Elle remplace la loi du 6 décembre 1954 : « Dans les départements où est entreprise la prophylaxie collective, volontaire ou non, la marque est obligatoire pour tous les bovins faisant l'objet d'une rédhibition. Après cette marque les animaux seront obligatoirement rendus au vendeur, qui ne pourra les envoyer qu'à l'abattoir. »

L'Arrêté du 8 avril 1955 est venu préciser cette loi en distinguant deux cas :

— Pour la prophylaxie, marque près du bord inférieur de l'oreille droite au T.

— Pour la rédhibition, même marque, et, en plus marque à l'oreille gauche par le vétérinaire désigné par le tribunal, dans un délai de deux jours à dater de l'expiration du délai d'appel.

La loi du 4 août 1956 dans son article premier supprime les notions de provenance et de catégorie des animaux.

ARTICLE PREMIER.

« Quelle que soit leur provenance les bovins qui, à la suite d'une vente, seront reconnus cliniquement atteints de tuberculose ou présenteront une réaction positive à l'épreuve de la tuberculine, seront marqués par un procédé fixé par arrêté du Ministre de l'Agriculture, après avis du Comité Consultatif des Épizooties. Leur propriétaire sera tenu de les destiner uniquement à un abattoir public.

« Les animaux seront marqués à la diligence de l'acheteur par le vétérinaire qui aura constaté l'existence des signes cliniques ou la réaction positive à l'épreuve de la tuberculine, soit avant d'être rendus au vendeur, si celui-ci a accepté la résiliation amiable de la vente, soit dès la publication du jugement, s'ils ont fait l'objet d'une action rédhibitoire, soit dans les quinze jours suivant le lendemain de la livraison si, pour un motif quelconque, l'acheteur n'a pas exercé de recours en garantie contre son vendeur. »

ARTICLE 2.

« La liquidation des animaux tuberculeux dans les étables en cours d'assainissement donnera lieu à des prêts et à des subventions spéciales destinés à compenser les pertes subies si le propriétaire s'ensage à mettre en œuvre une méthode prophylactique approuvée par le Comité Consultatif des Épizooties, ou s'il y est astreint conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 217 du Code Rural. »

Article 3.

Il prévoit les infractions. Seront punis :

— Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés préfectoraux rendant obligatoire la prophylaxie et notamment la tuberculination des animaux et la marque des réagissants pour tous les bovidés vivant sur le territoire d'une commune, d'un groupe de communes ou d'un département;

— Ceux qui n'auront pas satisfait aux obligations prévues aux alinéas 4 et 5 de l'article 217, relatives à la marque des animaux reconnus cliniquement atteints ou présentant une réaction positive à l'épreuve de la tuberculine à la suite d'une vente.

Le procédé de marquage des bovins tuberculeux auquel se réfère la loi a été fixé par l'arrêté du 15 février 1957. Il est applicable soit à l'occasion de la prophylaxie, soit après une vente, soit après un jugement de rédhibition.

« Tout animal de l'espèce bovine qui, à l'occasion d'une vente, est reconnu cliniquement atteint de tuberculose ou présente une réaction positive à la tuberculine, est marqué près du bord inférieur de l'oreille droite d'une perforation en forme de « T » dont les branches ont 7 mm de largeur et 25 mm de longueur. La marque est apposée, à la diligence de l'acheteur, par le vétérinaire qui a constaté l'existence des signes cliniques de la tuberculose ou la réaction à la tuberculine. Ce vétérinaire informe de son intervention le directeur des services vétérinaires du département où se trouve l'animal. »

Le vétérinaire appose la marque, le plus rapidement possible, et, au plus tard le 15e jour qui suit la livraison: le vendeur est prévenu par les soins de l'acheteur d'avoir à reprendre l'animal. Il n'y a que dans le cas où l'acheteur intenterait l'action légale en garantie que la marque ne serait pas apposée à la suite de la visite d'achat. Dans ce cas, ce sera au vétérinaire expert de faire la marque.

Commentaires.

Il résulte de cette législation que l'obligation du marquage d'un bovin reconnu tuberculeux pèse uniquement sur l'acheteur, qui doit faire procéder à cette opération, soit avant de le rendre s'il y a eu résiliation amiable, soit dès la publication du jugement s'il y a eu action en rédhibition, soit dans les quinze jours après la livraison, s'il n'y a pas eu de recours en garantie contre le vendeur.

Il est certain qu'en l'état actuel des textes, qui doivent être interprétés restrictivement puisque nous sommes en matière pénale, le vendeur ne peut être poursuivi pour défaut de marquage.

CONSÉQUENCES PRATIQUES, PSYCHOLOGIQUES ET JURIDIQUES

L'utilisation des pinces emporte-pièce en forme de « T » est simple. La pratique de l'opération se fait sur l'animal debout avec contention par les naseaux. Les suites opératoires sont bénignes; l'hémorragie consécutive est toujours très minime. Il est incontestable que cette méthode présente des avantages certains sur les autres moyens d'identification des bovins : le marquage au feu détériore les cuirs, les agrafes ou boutons occasionnent de nombreux ennuis aux propriétaires des animaux; il nous est souvent arrivé d'être appelé en consultation pour des animaux présentant un abcès à l'oreille. Les bovins ayant reçu trois ou quatre agrafes ne sont pas rares.

Ce système cependant n'est pas parfait. On a signalé beaucoup de marques falsifiées. Si le « T » est apposé au centre de la conque, il est facile de le transformer en une perforation rendant ainsi la marque méconnaissable. L'arrêté du 15 février 1957 prévoit le marquage près du bord inférieur de l'oreille; là, encore quelques mutilations aux ciseaux transforment le « T » en une concavité du bord postérieur de l'oreille. Certains maquignons se sont révélés experts en la matière : après une telle

manipulation, le bovin tuberculeux fait l'objet de nouvelles ventes pour échouer finalement dans un élevage, contaminant une étable.

En pratique, la marque des bovins au « T » présente certains inconvénients. Cependant, cette nouvelle législation a le mérite d'uniformiser l'identification des bovins réagissants.

Du point de vue psychologique, la loi du 4 août 1956 est à l'origine de ruptures entre praticiens et clients. Il semble que le législateur ne pense pas au vétérinaire de clientèle qui doit conseiller, voire imposer aux éleveurs ces mesures prophylactiques.

Le vendeur est maintenant obligé de conduire son animal marqué d'un « T » à destination de l'abattoir. Il perd l'espoir de réintroduire dans le commerce un animal contaminé. Le législateur semble oublier que le praticien est aux prises avec une population rurale très souvent peu avertie. Le cultivateur se croit lésé et accepte bien souvent cette mesure sanitaire comme une brimade. Le praticien qui applique la loi à la lettre se heurte à la mauvaise volonté et à la négligence du plus grand nombre des éleveurs. S'il n'a pas une grosse autorité personnelle, il est victime de l'apathie de la masse : son travail en devient plus lent, plus difficile, plus dangereux. Le vétérinaire ne doit pas être considéré comme un gendarme. Au Danemark et en Hollande, il existe des contrôleurs du bétail. Leurs contrôles rendent plus efficaces l'identification et les sanctions. En France, quand on parle de contrôleurs, d'agents sanitaires, on pense immédiatement aux vaccinateurs, c'est-à-dire au personnel qui pourrait progressivement déposséder la

profession d'un certain nombre d'actions prophylactiques. Il serait prudent d'éviter cette solution. Par contre, ces agents pourraient rendre des services pour la marque et, qui plus est, contribuer à étayer l'autorité du vétérinaire « agent d'exécution des prophylaxies ». Ils pourraient alors stimuler les négligents, faire hésiter les fraudeurs.

A ces conséquences pratiques et psychologiques vient s'ajouter un problème non moins grave de jurisprudence. Si la marque au « T » des réagissants ne doit pas être différée au cours des tuberculinations de contrôle, le vétérinaire est souvent désarmé pour l'appliquer à l'achat; le marchand peut lui opposer la vente à l'essai et envoyer le bovin réagissant dans une autre direction.

La vente d'un bovin n'est pas définitivement parfaite. Elle rentre dans le cadre des ventes sous conditions. On fait dépendre cette vente d'un événement futur : Monsieur X... vend à Monsieur Y... un bovin. Si cet animal est reconnu tuberculeux ou réagisant à la tuberculine par Monsieur Y... dans un délai de quinze jours après la livraison, la vente sera résolue. La vente est considérée comme faite sous condition résolutoire : la propriété passe immédiatement à l'acheteur et le vendeur est tenu au paiement du prix. Dans ce cas, tous les risques passent à la charge de l'acheteur.

En laissant apposer une marque indélébile à l'oreille de l'animal, l'acheteur engage sa responsabilité. Le vendeur est en droit de ne plus reprendre un bœuf qu'il prétend ne pas reconnaître. Monsieur X... vend une vache laitière à Monsieur Y... : celle-ci réagit à l'épreuve

de la tuberculine. La bête est marquée au « T » à l'oreille droite. Elle doit être reprise par Monsieur X... pour être conduite à l'abattoir. Une bête dont la valeur est représentée par sa production laitière est conduite à la boucherie : on peut considérer qu'il y a dépréciation de l'animal. Dans ce cas, le vendeur est lésé. Il n'en est pas de même lorsque la vente porte sur un bœuf gras, l'application du « T » ne faisant que hâter son cheminement vers l'abattoir. L'intérêt du vendeur l'oblige à ne pas accepter l'annulation de la vente si l'animal est déprécié par la pratique du marquage.

L'engagement écrit du vendeur de prendre l'animal, éventuellement marqué d'un « T » est conseillé par la circulaire ministérielle du 22 février 1957.

Je soussigné ..... (Nom et adresse du vendeur) déclare avoir vendu à ..... (Nom et adresse de l'acheteur) un (ou une) ..... (description de l'animal), que je m'engage à reprendre, marqué d'un « T » à l'oreille, en exécution de la loi du 4 août 1956, dans le cas où cet animal serait reconnu tuberculeux par un vétérinaire dans les quinze jours qui suivront la vente.

L'animal ne sera repris qu'accompagné du certificat du vétérinaire sanitaire qui aura reconnu que l'animal était tuberculeux et qui aura lui-même apposé la marque à l'oreille.

Fait à ....., le .....

Signature du vendeur.

Ce présent engagement présente une réelle valeur, mais bien rares sont les cultivateurs qui l'exigent ou même qui pensent à le demander.

A la suite de cet exposé, il faut reconnaître que la loi du 4 août 1956 présente des inconvénients surtout psychologiques et juridiques :

— Le rôle sanitaire de l'intervention n'est pas toujours parfaitement compris de l'exploitant; il arrive qu'il soit contesté ou totalement méprisé;

— L'obligation du marquage de bovins reconnus tuberculeux pèse sur l'acheteur qui engage sa responsabilité; d'autre part, le vendeur ne peut être poursuivi pour défaut de marquage.

III. CONDUITE A TENIR

Examinons comment les choses devraient se passer en pratique, en soulignant les obligations du vétérinaire.

Le vétérinaire appelé par l'acheteur pratique sa visite d'achat. L'intervention prophylactique comprend l'acte médical : la tuberculination est faite selon les procédés approuvés par le Comité Consultatif des Épizooties. Si l'animal est reconnu tuberculeux et que l'acheteur est en possession de l'engagement de rédhibition amiable, il n'y a aucune difficulté. Le vétérinaire appose la marque, le plus rapidement possible, et, au plus tard, le quinzième jour qui suit la livraison : le vendeur est prévenu par les soins de l'acheteur d'avoir à reprendre l'animal. Le vétérinaire rédige un certificat en deux exemplaires :

— l'un, sur papier rouge, est remis au vendeur par l'acheteur. C'est un laissez-passer pour conduire l'animal à l'abattoir;

— l'autre, sur papier blanc, est envoyé au directeur des services vétérinaires du département où l'animal a été marqué.

Certificat de visite d'achat

Le vétérinaire sanitaire, soussigné, certifie avoir constaté, chez M. ....., demeurant à ....., l'existence de la tuberculose sur un animal dont le signalement suit : ....., acheté le ....., à M. ....., demeurant à .....

La marque à l'oreille, prévue par la loi du 4 août 1956 et l'arrêté ministériel du 15 février 1957, a été apposée. L'animal est repris par le vendeur. Le présent certificat tiendra lieu de laissez-passer pour conduire cet animal chez le vendeur et à l'abattoir.

Nom et adresse du vétérinaire. Date et signature.

Le vétérinaire doit prendre la précaution de bien se faire préciser ce que l'acheteur décide de faire avant de marquer l'animal. Si l'acheteur veut intenter une action légale en garantie, la conduite à tenir est totalement différente.

Le vétérinaire appelé pour une visite d'achat rédige un certificat en double exemplaire comme précédemment : l'un sur papier rouge, laissez-passer pour conduire l'animal à l'abattoir ; l'autre sur papier blanc, envoyé au directeur des services vétérinaires du département. Le texte est peu modifié : il est simplement signalé que l'animal faisant l'objet d'une action en rédhibition, la marque n'a pas été apposée. En ce cas, c'est au vétérinaire expert de marquer l'animal après ses opérations. Il est conseillé aux acheteurs de placer l'animal en fourrière dès que l'expert a conclu à la tuberculose. Le T est donc

appliqué soit dans l'exploitation de l'acheteur, soit au lieu de la fourrière.

Lors de rédhibition à l'amiable, le vétérinaire appose la marque le plus rapidement possible. Il ne doit y avoir aucune difficulté. Cependant, ce cas est très rarement observé. En pratique, l'acheteur n'a jamais d'engagement écrit et l'animal non marqué est repris par le vendeur. Le marquage des réagissants est jugé dans l'ensemble comme une nécessité, mais nombreux sont ceux qui souhaitent qu'un texte mette davantage à couvert la responsabilité du praticien.

IV. MÉTHODES PROPOSÉES

Une réglementation sévère, exigeant l'identification dans tous les cas de réaction positive, devrait être établie par voie légale. Il serait indispensable de lutter contre les fraudes tout en ménageant la psychologie particulière des relations du praticien avec ses clients.

L'intérêt sanitaire de l'intervention n'est pas apprécié par l'éleveur. Il arrive qu'il soit contesté ou totalement méprisé. Entre en jeu un intérêt économique parfois considérable susceptible d'inciter à la fraude, fraude à laquelle aucun vétérinaire digne de ce titre ne saurait se prêter, même involontairement. Les bovins marqués sont l'objet bien souvent de nouvelles ventes. Des mesures sévères doivent être prises pour obtenir que l'abattage ait lieu au plus tôt. De plus, en l'état actuel des textes, nous n'avons aucun moyen de poursuite contre le vendeur pour défaut de marquage.

La pratique du T sur les bovins réagissants après une vente est méprisée, le vendeur faisant toujours passer l'intérêt particulier avant le général. La direction des services vétérinaires pourrait employer des techniciens en leur confiant l'emploi de la marque, mesure policière qui ne revient en aucune façon aux vétérinaires.

La vente des bovins tuberculeux entre dans le cadre général des ventes sous conditions résolutoires. Dès le

moment où l'on a convenu du prix, la vente n'est pas définitivement parfaite. L'acheteur devient responsable de l'animal. L'introduction de bovins tuberculeux dans une étable, même pour une durée de quinze jours, suffit à répandre le contage dans son élevage. D'autre part, en laissant apposer une marque sur l'animal réagissant, il fait acte de propriété.

Il semble qu'il serait préférable de faire de la vente de bovins une vente sous condition suspensive : Monsieur X achète une vache à condition qu'elle ne réagisse pas à l'épreuve de la tuberculine dans un délai de quinze jours. Monsieur X demande à son vétérinaire de pratiquer une tuberculination au domicile de son vendeur. L'animal restant chez son propriétaire, on évite une contamination éventuelle de l'élevage de l'acheteur. Si l'animal présente une réaction positive, le praticien propose de marquer la bête au T.

Ce mode d'intervention est observé dans certaines régions. Il est à noter que la vente étant suspendue du fait d'une réaction positive, le vétérinaire ne peut que proposer le marquage d'un tel animal : aucune loi ne vient appuyer cette pratique. Cette réglementation obligerait le vendeur à ne produire pour le commerce que des bovins indemnes de tuberculose. Le marquage immédiat des animaux à réactions positives et leur élimination rapide ferait en régresser la tuberculose d'une façon certaine. On ne parlerait plus de tuberculine d'achat, mais de tuberculine avant l'achat.

Le marquage des bovins tuberculeux après une vente est en pratique totalement abandonné. Peu à peu on a

remplacé cette méthode par l'utilisation des fiches individuelles en triple exemplaire.

Le principe est le suivant : on n'appose plus sur l'animal une marque indélébile; on préfère signaler un suspect par un pointage sur sa « carte d'identité ». De plus en plus les éleveurs semblent préoccupés d'acheter des bêtes en parfait état sanitaire. Le remplacement de bovins éliminés au cours d'une campagne de prophylaxie demande beaucoup de précautions : les acheteurs exigent maintenant des certificats attestant que les animaux proviennent d'étables saines reconnues indemnes de tuberculose. Ils cherchent des garanties avant la vente. Au Danemark, au moment d'une vente, un certificat, d'un modèle codifié et national, est délivré par une organisation qui tient un registre d'étables saines. Ce certificat atteste que l'animal provient bien d'une exploitation enregistrée, donc indemne de tuberculose. Seuls, de tels animaux munis de ce certificat national peuvent repeupler les étables assainies ou en voie d'assainissement. En France, nous ne possédons pas de tels organismes; par contre, de plus en plus, les éleveurs possèdent pour chaque bovin, dès la naissance, un certificat, véritable carte d'identité de l'animal. Le bovin y est reproduit aussi exactement que possible s'il s'agit d'une race pie. Les races unicolores sont matriculées. Sur ces cartes, on peut lire les différentes interventions pratiquées sur l'animal : tuberculination, vaccination antiaphteuse, prophylaxie contre la brucellose. Une réaction positive à la tuberculination est marquée d'un signe + sur le certificat. Ces cartes sont reproduites en trois exemplaires : l'un est donné à l'éleveur; il doit suivre l'animal lors de ventes et de déplacements. Le second exemplaire est envoyé à la

direction des services vétérinaires du département. Le troisième est laissé chez le praticien qui a pratiqué les opérations. La vente de bovins ne doit donc plus poser de problème: un acheteur consciencieux doit exiger que l'animal, objet de la vente, soit accompagné de son certificat. Il lui est facile de lire la date et le résultat de la tuberculination opérée sur l'animal. Cette méthode devrait donc faire disparaître la tuberculination d'achat et, par suite, le marquage au T. L'acheteur doit faire confiance à ces cartes d'identité. Aucun vétérinaire digne de ce nom ne saurait se prêter à une fraude en inscrivant une intervention qui n'a pas été faite. De cette façon, l'acheteur sait qu'il achète une bête tuberculinée depuis peu de temps et présentant une réaction négative. L'éleveur méfiant peut toujours effectuer une tuberculination d'achat s'il juge que la dernière intervention est ancienne. Si l'animal réagit (ce cas est le moins fréquent) le vendeur doit reprendre l'animal. On ne marque plus l'animal au T, mais on note la réaction positive sur le certificat. La bête doit être accompagnée ensuite à l'abattoir avec sa photo d'identité.

La fiche individuelle en trois exemplaires représente dans l'ensemble pour les praticiens un travail plus difficile. Par contre, elle représente un document unique pour toutes les opérations prophylactiques collectives ou individuelles, volontaires ou obligatoires. Elle permet de suivre l'évolution sanitaire de chaque animal avec facilité.

Elle supprime les documents spéciaux de pratique courante pour les tuberculinations d'achat, le marquage au T si rarement pratiqué après une vente, les fiches de couleurs différentes. L'utilisation consciencieuse de ces

« cartes d'identité » devrait faire disparaître la pratique de la tuberculination d'achat et du marquage après vente, source d'ennuis pour le praticien.

A la direction des services vétérinaires, la fiche individuelle permet la création d'un contrôle technique et financier réel et efficace. Le fait que les documents qui lui sont adressés sont une copie directe des certificats remis aux éleveurs, entraîne une vérification aisée du travail du vétérinaire et la découverte plus certaine des fraudes.

Malgré le léger surcroît de travail que donne aux praticiens l'établissement des certificats individuels, l'administration a considéré comme de son devoir de les adopter. Le certificat en triplicata n'a pas été imposé, mais seulement conseillé; déjà plus de la moitié des départements de France l'ont adopté ou décidé de l'adopter.

CONCLUSION

Le législateur a été sage de compléter la législation instituant les méthodes de prophylaxie de la tuberculose bovine par des textes de lois et de règlements qui visent à éliminer les animaux tuberculeux vers les abattoirs.

Le commentaire des lois instituant le marquage obligatoire des bovins vendus trouvés atteints de tuberculose ou ayant réagi à l'épreuve de la tuberculine est suivi d'un exposé des conséquences pratiques, psychologiques et juridiques de cette mesure et de la conduite à tenir par le vétérinaire qui agit comme conseiller de l'acheteur ou comme expert judiciaire ou amiable.

Vu : *Le Professeur de l'École Vétérinaire,*
Rapporteur,

E. DARRASPEN.

Vu : *Le Directeur de l'École Vétérinaire,*

P. PONS.

Vu : *Le Président de la Thèse,*

PLANQUES.

Vu : *Le Doyen,*

LAZORTHES.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :

Toulouse, le 3 mai 1962.

Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,

DOTTIN.

BIBLIOGRAPHIE

DARRASPEN (E.). — « Cours magistral de Jurisprudence ».

BRION (A.). — « Incidences juridiques et pratiques de la marque des bovins reconnus tuberculeux après vente ». *Recueil de Médecine Vétérinaire*, 1958, p. 811.

BRION (A.). — « Précis de Jurisprudence vétérinaire ». 3e édition, Vigot, éditeurs, 1962.

CHEVALLIER (A.). — « Sur la loi du 4 août 1956 et la marque des bovins tuberculeux après une vente ». *Thèse*, Lyon, 1959.

FRACHOT. — « Etat actuel de la Jurisprudence en matière de tuberculose bovine, vice rédhibitoire ». *Thèse*, Alfort, 1957.

FRACHOT. — « Marquage des animaux visés par la loi du 4 août 1956 ». *Revue de Médecine Vétérinaire*, 1957, p. 193.

GUILLIN. — « L'expertise en matière de tuberculose bovine ». *Thèse*, Toulouse, 1960.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. 9

I. Bases légales. 11

II. Conséquences pratiques, psychologiques et juridiques. 15

III. Conduite à tenir. 21

IV. Méthodes proposées. 25

CONCLUSION. 31

BIBLIOGRAPHIE. 33